CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gracefield, tenue le 13 janvier 2026, à la salle du conseil, située au 3, rue de la Polyvalente, Gracefield, à 19 h 00.

Sont présents, les membres du conseil : Sandra Lauriault, Jean-Marie Gauthier, Daniel-Luc Tremblay, Mélanie Lefebvre, Hugo Guénette et Suzie Gauthier.

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Mathieu Caron.

Sont également présentes, la directrice générale, madame Julie Jetté et la directrice générale adjointe et greffière, madame Allyssa Ross.

Quatre personnes sont également présentes dans la salle.

La séance du conseil se tient conformément au règlement de régie interne no. 246-2024.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2026-01-001 Ouverture de la séance ordinaire

Monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé par madame la conseillère Sandra Lauriault, propose et il est résolu :

Que la présente séance soit ouverte, il est 19 h 00.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

LÉGISLATION

2026-01-002 Adoption de l'ordre du jour

Monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé par madame la conseillère Sandra Lauriault, propose et il est résolu :

D'adopter l'ordre du jour avec ses ajouts et ses reports.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-01-003 Adoption du procès-verbal

Considérant que conformément à l'article 333 de la LCV, les membres du conseil ont reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits ;

En conséquence, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marie Gauthier, propose et il est résolu :

Que les procès-verbaux suivants soient adoptés et que dispense de lecture soit faite, ce document ayant été expédié au préalable :

- Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2025 ;
- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025, avec les modifications suivantes :

    - À l'avis de motion – Projet de règlement 261-2025 sur la régie interne des séances du conseil et abrogeant le numéro 136-2016 : remplacer Le numéro de règlement abrogé « 136-2016 » pour « 246-2024 ».
    - À la résolution 2025-12-240 – Octroi de mandat – Perception des taxes municipales : Modifier « l'année 2025 » pour « l'année 2024 » dans le paragraphe : « D'autoriser l'administration à transmettre les dossiers de perception de taxes municipales pour l'année 2025 à Me Marie-Josée Beaulieu de la firme RPGL avocats. »

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

<u>Note au procès-verbal :</u>

Dépôt par la trésorière des activités de fonctionnement et d'investissement à des fins fiscales au 31 décembre 2025.

ADMINISTRATION

2026-01-004 Adoption des comptes municipaux – Décembre 2025

Considérant que les comptes municipaux pour le mois de décembre sont déposés ;

En conséquence, madame la conseillère Sandra Lauriault, appuyée par monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, propose et il est résolu :

Que ce conseil décrète le paiement des dépenses d'administration courantes, approuve la liste des dépenses incompressibles déjà payées, le tout tel que déposé au comité des finances, pour un total de 834 452,38 $.

Salaires nets : 164 740,51 $

Liste sélective des chèques : chèques no 27835 à 27876 pour un montant de 78 764,75 $

Liste sélective des dépôts directs : dépôt no 1200 à 1268 pour un montant de 361 365,63 $

Liste des prélèvements : no 1252 à 1301 pour un montant de 229 581,49 $

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Note au procès-verbal :

Dépôt par la trésorière des dépenses autorisées par la Direction aux membres du conseil municipal au 31 décembre 2025.

2026-01-005 Adoption du règlement 261-2025 sur la régie interne des séances du conseil et abrogeant le règlement numéro 246-2024

Considérant qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2025 ;

Considérant que la présentation du projet de règlement a été déposée en date du 16 décembre 2025 ;

En conséquence, madame la conseillère Suzie Gauthier, appuyée par madame la conseillère Mélanie Lefebvre, propose et il est résolu :

Que le Conseil de la Ville de Gracefield adopte le règlement numéro 261-2025 tel qu'il suit :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

RÈGLEMENT NUMÉRO 261-2025 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 246-2024

Attendu l'article 331 de la Loi sur les cités et villes qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

Attendu que la Ville de Gracefield désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

Attendu que le Conseil municipal peut selon l'article 366 de la Loi sur les cités et villes modifier un règlement par un autre règlement ;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement no. 246-2024 sur la régie interne des séances du conseil ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné, par monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, à la séance du 16 décembre 2025 ;

En conséquence, madame la conseillère Suzie Gauthier, appuyée de madame la conseillère Mélanie Lefebvre, propose et décrète ce qui suit :

Que le règlement suivant soit adopté.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Ville de Gracefield, en conformité aux articles de la Loi sur les cités et villes, à savoir que :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 261-2025 sur la régie interne des séances du conseil et abrogeant le règlement numéro 246-2024.

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil de la Ville de Gracefield, située au 3, rue de la Polyvalente à Gracefield, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 5

Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. Lors d'une séance extraordinaire ;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 6

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent être faites à haute voix et de façon intelligible.

ARTICLE 8

À moins qu'il n'en soit fait autrement, état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 9

Le Conseil est présidé dans ses séances par son président ou le maire suppléant, ou à défaut par un membre choisi par les conseillers présents.

ARTICLE 10

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 11

La greffière ou le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance, à moins d'une situation exceptionnelle.

ARTICLE 12

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- Ouverture de la séance
- Législation
- Administration
- Pause si nécessaire (Ajournement de la séance si nécessaire)
- Urbanisme et environnement
- Transport
- Hygiène du milieu
- Loisirs et culture
- Sécurité publique
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance (le cas échéant)
- Levée de la séance

ARTICLE 13

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil.

ARTICLE 14

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 15

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment pourvu que la majorité des membres du conseil présents y consentent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 16

L'utilisation de tout appareil d'enregistrement (audio et vidéo), ainsi que les appareils photographiques, ou tout autres, est interdite à moins d'avoir présenté une demande écrite à la direction générale 24 heures avant la tenue d'une séance du conseil et d'en avoir reçu l'autorisation.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 17

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- S'identifier au préalable ;
- S'adresser au Président de la séance ;
- Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire ;
- Les questions doivent être d'intérêt public et porter sur l'administration municipale.

ARTICLE 19

Le président du Conseil peut répondre aux questions qui lui sont adressées où les rediriger à toute autre personne, il peut aussi y répondre immédiatement, lors d'une séance subséquente ou par écrit.

ARTICLE 20

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville.

ARTICLE 21

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chuchoter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui désire intervenir, ne peut le faire que durant la période de questions. La période de questions est d'une durée maximale de 20 minutes et chaque membre du public peut poser 2 questions. Cependant, tout membre du public peut poser des questions supplémentaires si les 20 minutes ne sont pas écoulées.

ARTICLE 24

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 25

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

ARTICLE 26

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Une fois que les résolutions ou les règlements sont présentés, le président d'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 27

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire, à la demande du président de la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 28

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 29

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général ou les officiers de la Ville, peuvent donner leur avis ou présenter les observations ou suggestions qu'ils jugent opportunes, relativement aux questions en délibération.

VOTES

ARTICLE 30

Les votes sont donnés à vive voix sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.

ARTICLE 31

Sauf le président d'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 32

Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celle-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

De plus, le membre du conseil qui déclare être directement ou indirectement en conflit se retire complètement de la table des délibérations pour prendre place dans l'assistance.

ARTICLE 33

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité avec la Loi sur les élections et les référendums.

ARTICLE 34

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 35

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 36

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour, ou à un autre jour subséquent pour la considération ou la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de ces ajournements aux membres du conseil qui sont alors présents et y consentent.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 37

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

- Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par la greffière ou le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

- L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 38

Les manquements au présent règlement sont sanctionnés conformément aux dispositions prévues par les lois applicables, incluant notamment celles encadrant la conduite des élus et le maintien de l'ordre lors des séances du conseil.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 39

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres de conseil.

ARTICLE 40

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-01-006 Adoption du règlement numéro 262-2025 fixant pour l'exercice financier 2026 l'imposition des taxes, les compensations pour services et le tarif pour documents détenus par les organismes municipaux

Considérant que le règlement numéro 262-2025 fixant pour l'exercice financier 2026 l'imposition des taxes, les compensations pour services et le tarif pour documents détenus par les organismes municipaux ;

Considérant qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du 16 décembre 2025, par le conseiller Jean-Marie Gauthier ;

En conséquence, madame la conseillère Sandra Lauriault, appuyée par monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, propose et il est résolu :

Que le règlement 262-2025 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TAXE GÉNÉRALE, TARIFICATION ET COMPENSATION

Pour l'exécution du budget annuel, le taux et le montant des taxes et des compensations qui doivent être imposées et prélevées dans la Ville soient et sont fixées comme suit :

1.1 Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2026, une taxe sur les immeubles imposables de la Ville, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à raison de **0,7776 $** par 100 $ d'évaluation pour tous les immeubles d'une valeur de plus de 100 $.

1.1.2 Quote-part MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

Est inclus dans le taux de taxe foncière générale pour l'année 2026, une taxe sur les immeubles imposables de la Ville, la quote-part de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à raison de **0,0642 $** par 100 $ d'évaluation pour tous les immeubles d'une valeur de plus de 100 $.

1.1.3 Quote-part pour la Sûreté du Québec de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

Est inclus dans le taux de taxe foncière générale pour l'année 2026, une taxe sur les immeubles imposables de la Ville, pour la quote-part de la Sûreté du Québec de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à raison **0,0641 $** par 100 $ d'évaluation pour tous les immeubles d'une valeur de plus de 100 $.

1.1.4 Taxe spéciale - Remboursements des règlements d'emprunt de la Ville de Gracefield

Est inclus dans le taux de taxe foncière générale pour l'année 2026 une taxe spéciale sur les immeubles imposables de la Ville pour le coût des remboursements d'emprunt touchant l'ensemble des immeubles de la Ville sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à raison **0,0393 $** par 100 $ d'évaluation pour tous les immeubles d'une valeur de plus de 100 $.

1.2 Eau potable

1.2.1 Compensation pour le service d'aqueduc

Afin de payer le service d'aqueduc et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables du secteur qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	TAUX/UNITÉ
Résidentiel / par logement	775 $
Suppl. piscine	415 $
Commerce 1 / ex. : bureau	1 075 $
Commerce 2 / ex. : coiffure/garage/casse-croûte	1 225 $
Commerce 3 / ex. : buanderie/resto/dentiste	2 325 $
Hôtel	7 500 $
Immeuble à log. Locatif de 12 logements et plus	665 $
Super marché - Métro	6 250 $

1.2.2 Compensation pour le service d'aqueduc (Règlement d'emprunt)

Afin de défrayer le coût du règlement d'emprunt #49-2006, capital et intérêts concernant le service d'aqueduc, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	TAUX
Résidentiel par logement	125 $
Commerce par édifice	202 $

1.3 Eaux usées

1.3.1 Compensation pour le service des eaux usées - Opérations

Afin de payer le service des eaux usées et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables qui sont desservis par le service des eaux usées, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	TAUX/UNITÉ
Résidentiel / par logement	200 $
Commerce 1 / ex. : bureau	450 $
Commerce 2 / ex. : 2 locaux	650 $
Commerce 3/ ex.: coiffure, gros édifice	850 $
Commerce 4/ ex. : resto	1 050 $
Immeuble à log. Locatif de 12 log. et plus	165 $
Super marché - Métro	1 550 $

1.3.2 Compensation pour le service des eaux usées – Règlement d'emprunt

Afin de défrayer le coût du règlement d'emprunt #57-2007, capital et intérêts concernant le service des eaux usées, il est par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables qui sont desservis par le réseau des eaux usées, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	TAUX
Résidentiel par logement	187 $
Commerce par édifice	333 $

1.3.3 Compensation pour le service de la vidange du bassin des eaux usées

Il sera imposé et exigé pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables qui sont desservis par le réseau des eaux usées pour les montants suivants :

- Le coût de 80 000 $ pour provisionner sur une période de 10 ans (2022-2031) la prochaine vidange de bassins des eaux usées.

Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	TAUX
Résidentiel par logement	37 $
Commerce par édifice	37 $

1.4 Compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères pour l'ensemble de la Ville de Gracefield

Afin de payer le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de l'ensemble de la Ville de Gracefield qui sont desservis par ce service incluant les roulottes et les camps de chasse, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	TAUX
Résidentiel / par logement	148 $
Bac supplémentaire	148 $
Commerce 1 / ex. : bureau	148 $
Commerce 2 / ex. : plus de 2 bacs/benne	600 $
Commerce 3 / ex. : casse-croûte à toutes les semaines l'été	960 $
Commerce 4 / ex. : boucherie à toutes les semaines l'été	3 120 $
Métro	21 600 $
Saisonnier / roulotte, dépendance	108 $
Camping 1 / 1 à 24 emplacements	960 $
Camping 2 / 25 à 99 emplacements	2 400 $
Camping 3 / 100 à 149 emplacements	4 800 $
Camping 4 / 150 emplacements et plus	7 500 $
Résidence touristique / par emplacement (chalet, dôme, cabine etc.)	148 $

1.5 Compensation pour le service de collecte du compostage pour l'ensemble de la Ville de Gracefield

Afin de payer le service de collecte des matières compostables pour l'ensemble de la Ville et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de l'ensemble de la Ville de Gracefield qui sont desservis par ce service incluant les roulottes et les camps de chasse, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	TAUX
Résidentiel / par logement	67 $
Commerce 1 / ex. : 1 bac 120 litres	67 $
Commerce 2 / ex. : 1 bac 240 litres	220 $

1.6 Compensation pour la gestion et le traitement des boues septiques

Afin de payer les dépenses reliées à la gestion et le traitement des boues septiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de l'ensemble de la Ville de Gracefield qui sont desservis par ce service incluant les roulottes, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- **43.00 $** par logement, résidence tourisme, roulotte, camp de chasse et/ou local commercial.

1.7 Compensation pour la vidange de boues septiques

Afin de payer les dépenses reliées à la vidange des boues septiques, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2026 une compensation établie selon le tableau ci-dessous pour chacun des réservoirs :

Capacité de réservoir totale ou inférieure à 5,7 m^3	**TAUX**
Catégorie 1 – annuel	82 $
Catégorie 2 – saisonnier	41 $
Catégorie 3 – eaux grises (sur demande)	164 $
Catégorie 4 – eaux grises sais. (sur demande)	164 $

Capacité de réservoir totale ou inférieure à 4,8 m^3	**TAUX**
Catégorie 5 – fosse scellée	164 $

Capacité de réservoir de plus de 5,7 m³	**TAUX**
Catégorie 6 – annuel	25 $ / m³
Catégorie 7 – saisonnier	12.50 $ / m³

Capacité de réservoir de plus de 4,8 m³	**TAUX**
Catégorie 8 – fosse scellée	50 $ / m³

Si une vidange supplémentaire est nécessaire et/ou qu'il n'est pas au calendrier de l'année en cours et/ou en dehors du calendrier en cours, les coûts suivants sont établis comme suit :

- Coût d'une fosse selon la capacité du réservoir
- Frais de base de 200 $
- Si la vidange doit être effectuée à l'extérieur de notre MRC, des frais supplémentaires de 200 $ s'appliquent
- Si la vidange doit être effectuée durant la période hivernale, soit du 1er novembre au 30 avril, des frais supplémentaires de 100 $ s'appliquent

Si le délai de 5 jours ouvrables pour la demande de vidange de fosses septiques ne peut être respecté, le contribuable devra assumer les frais de l'entrepreneur privé ainsi que les coûts de la vidange de la fosse selon la capacité du réservoir.

Pour les endroits où les conditions physiques édictées à l'article 8, du règlement no. 33-2005 « Établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées visée », ne permettent pas la dispense du service de base, un montant supplémentaire est facturé en fonction des coûts encourus pour la location et/ou l'achat d'équipements.

Advenant l'omission du contribuable de dégager ses couvercles de fosses septiques et/ou de permettre l'accessibilité à sa propriété, des frais supplémentaires de **40 $** lui seront facturés advenant une 2e visite.

1.8 Tarif pour documents détenus par les organismes municipaux

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont *(*Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels**,** *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*) :

a) 19.50 $ pour un rapport d'évènement ou d'accident
b) 4.85 $ pour une copie de plan général des rues ou de tout autre plan

c) 0.56 $ par unité d'évaluation pour une copie d'extrait du rôle d'évaluation
d) 0.48 $ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne peut excéder la somme de 35 $
e) 3.90 $ pour une copie du rapport financier
f) 0.01 $ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum
g) 0.01 $ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants
h) 0.48 $ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a) à g)
i) 4.85 $ pour une page dactylographiée ou manuscrite
j) 5.00 $ tout certificat (autre qu'un certificat de taxes) attestation, copie de compte de taxes supplémentaires et toute demande d'information écrite
k) Carte routière municipale – selon le coût de fabrication
l) 1.00 $ par page de télécopie locale ou interurbaine (5.00 $ minimum pour les services professionnels)
m) 75.00 $ pour demande occasionnelle de certificat de taxes
n) 25.00 $ certificat de non-contravention à la règlementation municipale

1.9 Tarif pour l'analyse de demande d'accompagnement pour l'entretien d'un chemin privé

Les frais exigés pour l'analyse de demande d'accompagnement

- **500 $ par demande**

ARTICLE 2 MODE DE PAIEMENT

Les modalités de paiement **des taxes** et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

2.1 Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300 $ le **compte doit être payé en un seul versement pour le 31 mars 2026**.

2.2 Tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à 300 $ **le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un ou six versements comme suit :**

- Le premier versement doit être payé le pour le 31 mars 2026 : 20 %
- Le deuxième versement doit être payé pour le 15 mai 2026 : 16 %
- Le troisième versement doit être payé pour le 15 juin 2026 : 16 %
- Le quatrième versement doit être payé pour le 15 juillet 2026 : 16 %
- Le cinquième versement doit être payé pour le 15 août 2026 : 16 %
- Le sixième versement doit être payé pour le 15 septembre 2026 : 16 %

2.3 Tout compte de taxes complémentaires, sauf entre autres les droits sur les mutations immobilières qui sont exigibles en un seul versement, suit les mêmes modalités de paiement.

2.4 **Les reçus seront expédiés sur demande seulement. Un rappel pour taxes et compensations impayées sera envoyé après le sixième versement.**

Les taxes et les compensations seront payables au bureau de la Ville, à partir de la plupart des institutions financières, ou en ligne via le site Internet de la ville :

https://www.gracefield.ca/index.php/citoyens/services-en-ligne.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT

Tous les comptes dus à la Ville portent intérêt à un taux mensuel de 1,5 % pour un total de 18 % par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, la totalité de la somme due à la Ville devient alors liquide et exigible, et les intérêts portent sur la totalité de cette somme.

ARTICLE 4 CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque est remis à la Ville et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de 40 $ seront réclamés au tireur du chèque en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-01-007 Octroi de contrat pour étude de solutions et relevé topographique (ponceau chemin Brown) – firme CIMA+

Considérant l'offre de service technique de la firme CIMA+ pour l'étude de solutions et relevé topographique concernant le ponceau reliant le lac Mill au lac Bitobi sous le chemin Brown ;

Considérant que l'objectif du mandat est de réaliser une étude de solutions pour le remplacement du ponceau actuel par un ponceau à plus grand diamètre, optimisant ainsi le passage de petites embarcations ;

En conséquence, madame la conseillère Suzie Gauthier, appuyée par monsieur le conseiller Hugo Guénette, propose et il est résolu :

D'autoriser une dépense au montant de 20 195,00 $ plus les taxes applicables à la firme CIMA+.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2026-01-008 Sélection des membres du comité consultatif d'urbanisme (mandat de deux (2) ans)

Considérant les règlements numéros 222-2022 et 190-2019 en vigueur, constituant un comité consultatif d'urbanisme ;

Considérant que le mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans et est renouvelable par résolution du conseil municipal ;

Considérant la nouvelle composition du conseil municipal résultant des élections municipales de novembre 2025 ;

En conséquence, madame la conseillère Mélanie Lefebvre, appuyée par monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, propose et il est résolu :

De nommer les membres du comité consultatif comme suit et conformément aux règlements no. 222-2022 et 190-2019 :

<u>Membres du conseil :</u>

- Madame Mélanie Lefebvre ;
- Madame Sandra Lauriault.

<u>Membres résidant sur le territoire et nommés par le conseil :</u>

- Madame Cynthia Émond ;
- Madame Myriam Vallières ;
- Madame Julie Thérien.

Que monsieur le maire, Mathieu Caron, agisse d'office à titre de membre dudit comité.

Que les membres du comité consultatif d'urbanisme soient nommés pour un mandat d'une durée de deux (2) ans à partir de la présente résolution, soit du 16 janvier 2026 au 16 janvier 2028. Ce mandat est renouvelable par résolution du Conseil.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Avis de motion – Projet de règlement numéro 263-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

Monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay donne un avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 263-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'avis de motion et le projet de règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-01-009 Acquisition de gré à gré ou par expropriation - Partie du lot 5 694 573 et partie du lot 5 694 580, Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau

Considérant qu'en vertu de l'article 570 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19), le conseil municipal peut s'approprier, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont il a besoin pour des fins municipales ;

Considérant que la Ville souhaite se prévaloir des pouvoirs d'expropriation qui lui sont accordés par la *Loi sur les cités et villes* afin d'acquérir une partie des lots 5 694 573 et 5 694 580 aux fins d'aménager une marina municipale ainsi qu'un stationnement municipal ;

Considérant que la Ville désire ainsi acquérir de gré à gré ou par expropriation une partie du lot 5 694 573, d'une superficie d'environ 820 mètres carrés, pour aménager ladite descente à bateaux, et une partie du lot 5 694 580, d'une superficie d'environ 7 630 mètres carrés, aux fins d'y aménager un stationnement municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de mandater les professionnels requis pour les fins de l'acquisition des droits dans ces parcelles de terrain aux fins municipales susmentionnées ;

En conséquence, monsieur le maire Mathieu Caron propose, et il est unanimement résolu :

De déclarer que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

D'acquérir de gré à gré ou par expropriation, pour des fins municipales, soit pour l'aménagement d'une marina municipale et d'un stationnement municipal, une partie du lot 5 694 573, d'une superficie d'environ 830 mètres carrés, pour aménager ladite descente à bateaux, et une partie du lot 5 694 580, d'une superficie d'environ 7 630 mètres carrés, pour aménager ledit stationnement municipal.

De mandater le cabinet Deveau Dufour Mottet Avocats s.e.n.c.r.l. afin de préparer et de déposer toutes les procédures nécessaires devant le Tribunal administratif du Québec à cet effet et qu'à cette fin, autoriser le cabinet à mandater les arpenteur-géomètre et évaluateur agréé, en temps opportun, afin d'obtenir la documentation nécessaire pour donner suite à la présente résolution pour que la Ville obtienne les droits de propriété des parcelles de terrain susmentionnées.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

TRANSPORTS

HYGIÈNE DU MILIEU

LOISIRS ET CULTURE

2026-01-010 Demande de financement – Programme « Pêche en herbe » et Programme d'ensemencement pour une relève de la pêche 2026-2027 – Volet ensemencement hivernal

Considérant que le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs offre une aide financière pour le programme « Pêche en herbe » et le programme d'ensemencement pour une relève de la pêche 2026-2027 ;

Considérant que l'aide financière accordée est de 75% des dépenses admissibles liées à l'achat et à la livraison de poissons vivants pour le programme d'ensemencement et 10,00 $ par jeune initié pour le programme Pêche en herbe ;

Considérant que la Ville de Gracefield organise une activité de pêche blanche en février 2027 ;

Considérant que la Ville de Gracefield souhaite ensemencer le Lac-à-la-barbue en septembre 2026 ;

Considérant que le Lac-à-la-Barbue est accessible en tout temps par un accès public ;

Considérant que la Ville souhaite contribuer avec une somme de 4 000,00 $ pour l'achat de truites ;

En conséquence, monsieur le conseiller Jean-Marie Gauthier, appuyé par monsieur le conseiller Hugo Guénette, propose et il est résolu :

D'autoriser monsieur le coordonnateur des ressources humaines, des ressources matérielles et des services de proximité Félix-Antoine Parent à déposer une demande d'aide financière au Programme spécial pêche d'hiver – Bourse « Relève » et de signer tous les documents relatifs à ladite demande.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-01-011 Contribution financière - Camp de jour 2026

Considérant que la Ville de Gracefield souhaite offrir un camp de jour aux enfants du territoire pour la période estivale 2026 ;

Considérant que ce service est essentiel pour les parents et travailleurs de la Ville ;

Considérant que l'organisme Jeunesse sans frontières Vallée-de-la-Gatineau possède les ressources nécessaires pour assurer la gestion et l'encadrement d'un tel service ;

Considérant que la Ville de Gracefield a budgété une somme de 37 000 $ pour soutenir financièrement le fonctionnement du camp de jour pour l'été 2026 ;

En conséquence, monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé par madame la conseillère Mélanie Lefebvre, propose et il est résolu :

De renouveler le mandat de gestion du camp de jour 2026 à l'organisme Jeunesse sans frontières Vallée-de-la-Gatineau.

Que la Ville de Gracefield contribue une somme de 37 000,00 $ pour la saison estivale 2026, pour les enfants résidants sur le territoire de la Ville de Gracefield, soit un nombre approximatif de 50 enfants.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-01-012 Autorisation de dépense – Rendez-vous du loisir rural 2026

Considérant l'invitation au rassemblement du 13e Rendez-vous québécois du loisir rural, qui se déroulera du 5 au 7 mai, dans la MRC de Bécancour ;

Considérant que les inscriptions débutent le 2 février 2026 ;

Considérant que le coordonnateur des ressources humaines, ressources matérielles et des services de proximité, monsieur Félix-Antoine Parent, souhaite s'inscrire à l'événement.

En conséquence, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé par madame la conseillère Mélanie Lefebvre, propose et il est résolu :

D'autoriser une dépense au montant de 250,00 $ plus les taxes applicables pour l'inscription à l'événement Rendez-vous québécois du loisir rural.

Il est de plus résolu que les frais de déplacement et de subsistance soient à la charge de la Ville de Gracefield.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-01-013 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SRSCSI) – Rapport annuel d'activités 2025 – An 8

Considérant que le directeur du service incendie et responsable de l'application du plan des mesures d'urgence, monsieur Michael Gainsford, a complété et présenté le rapport annuel d'activités de l'an 8 (2025), selon le schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

En conséquence, monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé par madame la conseillère Suzie Gauthier, propose et il est résolu :

D'accepter le dépôt du rapport annuel d'activités (An 8) 2025 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et d'en faire parvenir une copie au coordonnateur préventionniste, monsieur Louis Gauthier de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau.

D'autoriser monsieur le directeur du service incendie Michael Gainsford à déposer ledit rapport.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, Jacqueline Boucher, trésorière, conformément à la Loi, certifie que la Ville de Gracefield dispose, au fonds général d'administration, de crédits suffisants pour les dépenses ci-haut énumérées sont engagées.

_____
Jacqueline Boucher
Trésorière

RAPPORT DE COMITÉS

Note au procès-verbal :

Tous les présidents présents de chaque comité ont présenté un rapport verbal concernant les activités de leur comité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Note au procès-verbal :

La période de question se déroule de 19 h 10 à 19 h 15.

VARIA

Note au procès-verbal :

Il n'y a aucun varia.

LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-01-014 Levée de la séance ordinaire

Madame la conseillère Sandra Lauriault, propose et il est résolu :

Que la présente séance soit levée, il est présentement 19 h 15.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Le maire	La directrice générale adjointe et greffière
_____	_____
Mathieu Caron	Allyssa Ross

<u>Approbation du procès-verbal :</u>

Je, Mathieu Caron, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la directrice générale adjointe et greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et Villes.*

_____
Mathieu Caron
Maire